

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-219

R-3559-2005

6 décembre 2005

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2005*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 23 septembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2005-171 portant sur l'établissement des tarifs de la Société en commandite Gaz Métro (SCGM ou le distributeur) pour l'année tarifaire 2006.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé à l'examen du dossier tarifaire de SCGM. La procédure relative à l'examen de cette demande est établie dans la décision D-2005-77¹. Cette décision permet notamment la mise en place d'un Groupe de travail, détermine les sujets référés à ce Groupe de travail ou devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience et fixe les balises applicables aux demandes de remboursement de frais.

Lors de l'argumentation, l'ACIG et la FCEI réclament une révision des bornes maximales, afin de tenir compte de la durée prolongée des audiences et de l'ampleur imprévue du dossier². La Régie informe les intervenants qu'elle tiendra compte de ces éléments lors de l'évaluation finale des frais³. Le distributeur, lors de sa réplique aux argumentations, appuie de façon générale les représentations des intervenants à l'égard des frais.

2. OPINION DE LA RÉGIE

Dans un premier temps, la Régie accepte les montants réclamés pour la participation aux réunions du Groupe de travail.

Dans un second temps, la Régie apprécie les frais réclamés pour l'audience. L'examen du dossier est marqué par des dissidences et des abstentions de la part de certains participants au Groupe de travail, ainsi que par l'ajout d'un sujet, soit la migration des clients en achat direct, à la liste des points initialement prévus. La durée de l'audience est prolongée pour tenir compte de ces particularités.

Tenant compte du fait que les bornes maximales sont sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fait à l'issue de l'audience⁴, la Régie évalue les frais réclamés sur la base de leur caractère

¹ Décision D-2005-77, dossier R-3559-2005, 28 avril 2005.

² Notes sténographiques (NS), dossier R-3559-2005, 25 août 2005, pages 275 à 279 et 298 à 301.

³ NS, dossier R-3559-2005, 26 août 2005, pages 5 et 6.

⁴ Décision D-2005-77, dossier R-3559-2005, 28 avril 2005, page 8.

raisonnable et de l'utilité des interventions, sans appliquer les bornes maximales initialement prévues.

Pour le temps de présence à l'audience, la Régie considère comme admissibles les demandes de remboursement de frais sur la base d'une audience de 3,5 journées complètes (total de 28 heures). Pour le temps de préparation à ces audiences, la Régie privilégie une évaluation des frais réclamés basée sur les critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁵. Elle utilise également, comme point de référence pour cette évaluation, les ratios maximums du Guide pour une audience de 3,5 journées (72 heures pour les avocats et 128 heures pour les analystes et experts).

Le nombre d'heures réclamées par la FCEI excède le nombre d'heures de préparation ainsi établi. Toutefois, compte tenu du nombre de sujets traités et de la prestation globale de cette intervenante, la Régie juge les frais réclamés raisonnables et donc admissibles à un remboursement.

La Régie considère que la plupart des interventions ont été utiles. Cependant, la Régie juge que l'utilité de l'intervention du CERQ est plutôt limitée. En effet, la Régie considère que cette intervention n'a pas apporté un éclairage particulier à ses délibérations. La Régie est d'avis que la nature et l'étendue de la prestation du CERQ, notamment sur les sujets d'audience qui se sont ajoutés à ceux initialement prévus, ne justifient pas le niveau relativement élevé des frais réclamés. Pour ces motifs, la Régie accorde au CERQ une enveloppe globale de 14 000 \$ pour sa participation au Groupe de travail, mais limite à 70 % le taux d'utilité appliqué au remboursement des frais réclamés pour les sujets de l'audience.

Enfin, la Régie apporte certains ajustements aux frais admissibles réclamés :

- ? les heures réclamées par la procureure d'OC pour la présence à l'audience sont réduites à 28 heures;
- ? les heures réclamées par le GRAME «*en lieu d'avocat*» pour la présence à l'audience sont transférées en temps d'analyste;
- ? les frais admissibles de l'UMQ sont ajustés en fonction du statut fiscal.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, *Guide de paiement des frais des intervenants*, pages 6 à 8.

TABLEAU 1
Sommaire des frais réclamés et octroyés

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	11 533,50	11 533,50	
	Expert/analyste	9 505,00	9 505,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	631,16	631,16	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	35 669,66	35 669,66	35 669,66 \$
CERQ	Avocat	10 560,00	10 560,00	
	Expert/analyste	7 920,00	7 920,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	554,40	554,40	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	33 034,40	33 034,40	27 324,08 \$
FCEI	Avocat	33 150,00	33 150,21	
	Expert/analyste	23 148,78	23 148,78	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 688,96	1 688,97	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	16 103,50	16 103,50	
	Total	74 091,24	74 091,46	74 091,46 \$
GRAMÉ	Avocat	3 676,93	-	
	Expert/analyste	4 302,00	7 978,93	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	239,37	239,37	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	13 456,95	13 456,95	
	Total	21 675,25	21 675,25	21 675,25 \$
OC	Avocat	2 905,50	2 685,50	
	Expert/analyste	4 494,02	4 494,02	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	221,99	215,39	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	15 051,75	15 051,75	
	Total	22 673,26	22 446,66	22 446,66 \$
RNCREQ	Avocat	9 363,04	9 363,04	
	Expert/analyste	6 326,38	6 326,38	
	Coordonnateur	126,53	126,53	
	Allocation forfaitaire	474,48	474,48	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	16 103,50	16 103,50	
	Total	32 393,93	32 393,93	32 393,93 \$

TABLEAU 1
Sommaire des frais réclamés et octroyés (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ROÉÉ	Avocat	8 255,92	8 255,92	
	Expert/analyste	10 185,46	10 185,46	
	Coordonnateur	177,14	177,14	
	Allocation forfaitaire	558,56	558,56	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	16 103,50	16 103,50	
	Total	35 280,58	35 280,58	35 280,58 \$
S.É.-AQLPA	Avocat	21 256,62	21 256,62	
	Expert/analyste	17 670,73	17 670,73	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 167,82	1 167,82	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	16 103,50	16 103,50	
	Total	56 198,67	56 198,67	56 198,67 \$
UC	Avocat	21 240,17	21 240,17	
	Expert/analyste	14 591,11	14 591,11	
	Coordonnateur	356,40	356,40	
	Allocation forfaitaire	1 085,63	1 085,63	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	51 273,31	51 273,31	51 273,31 \$
UMQ	Avocat	6 832,49	5 940,00	
	Expert/analyste	4 739,03	4 120,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	347,15	301,80	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	16 103,50	14 000,00	
	Total	28 022,17	24 361,80	24 361,80 \$
SOMMAIRE	Avocat	128 774,17	123 984,96	
	Expert/analyste	102 882,51	105 940,41	
	Coordonnateur	660,07	660,07	
	Allocation forfaitaire	6 969,52	6 917,58	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	151 026,20	148 922,70	
	Total	390 312,47	386 425,72	380 715,40 \$

Compte tenu de ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à SCGM de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie.